



Fédération Meurthe-et-Mosellane pour la Promotion de l'Environnement et du Cadre de Vie

65 Rue Léonard Bourcier – 54 000, Nancy

Tél. 03 83 98 12 44

rrflore54@wanadoo.fr www.flore54.org

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE LA PREMIÈRE ÉDITION DES « TROPHÉES DE L'ENVIRONNEMENT 54 »

Avant-propos

Parce qu'il n'y a pas de petits projets, la fédération FLORE 54, en partenariat avec l'association ALPE Laxou, souhaite à travers la mise en place de l'action « Les Trophées de l'Environnement 54 » valoriser les initiatives prises dans le domaine de l'environnement et du cadre de vie principalement sur les secteurs définis comme « nature ordinaire ».

En 2015, un premier appel à projet pour les Trophées de l'Environnement 54 est lancé permettant ainsi aux particuliers, aux scolaires et aux associations de promouvoir leurs projets et leurs actions se déroulant sur le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 1- OBJET DU CONCOURS

La fédération FLORE 54, ayant son siège au 65 rue Léonard Bourcier - 54000 Nancy, et l'association ALPE Laxou, dénommées «les Organisateur», organisent un concours intitulé « Trophées de l'Environnement », dont l'appel à candidature se déroulera jusqu'au 31 octobre 2015. Le présent règlement définit les règles applicables à ce concours.

Article 2- PARTICIPATION

La participation à ce concours gratuit est ouverte à toute personne ou structure définie dans les critères souhaitant concourir.

L'appel à projet et son formulaire de candidature seront diffusés par messagerie électronique. La fédération remercie par avance toute personne, structure associative, ou collectivité pour la diffusion de l'appel dans leur réseau personnel.

La participation au concours entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement, en toutes ses dispositions. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation. Les participants autorisent toute vérification concernant les éléments constitutifs du dossier. Toute indication d'identité, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraînera l'éviction du candidat.

Du fait de l'acceptation du règlement, les participants autorisent les Organisateurs à conserver les informations émises lors de leur inscription. Les Organisateurs s'engagent à ne pas divulguer les informations données par les participants à des tierces personnes physiques ou morales.

Le candidat pourra être :

- soit une personne physique (adulte) ou un petit groupe de personnes (petite association) ;
- soit une personne morale (association, collectif, écoles, collèges et lycées).

Le candidat sera classé dans une et une seule des quatre catégories suivantes:

- **Catégorie A : initiative/ action à caractère individuel ou prise par un petit groupe de personnes ;**
- **Catégorie B : initiative/ action menée par les scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées) ;**
- **Catégorie C : initiative/ action menée par une structure associative non adhérente à la fédération FLORE 54 ;**
- **Catégorie D : initiative/ action menée par une structure associative adhérente à la fédération FLORE 54.**

Article 3- L'ACTE DE CANDIDATURE

a- LA NATURE DU PROJET

Les projets présentés devront viser un ou plusieurs des objectifs suivants : protéger l'environnement, défendre le cadre de vie, agir en faveur de la biodiversité, agir en faveur de l'économie des ressources naturelles.

b- LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature se compose :

- **du formulaire de candidature obligatoirement et clairement complété ;**
- **de la description complémentaire du projet si besoin uniquement** (photographies, croquis, commentaires, ...).

Article 4- LE DÉPOT DU DOSSIER

Le candidat doit déposer son dossier au plus tard le samedi 31 octobre 2015 :

- par voie postale, à : Fédération FLORE 54, 65 rue Léonard Bourcier, 54 000, Nancy ;
- par courrier électronique à : rrflore54@wanadoo.fr.

Tout dossier incomplet à la date limite ne sera pas traité.

Le candidat ne peut concourir que pour un seul projet.

Attention : les dossiers transmis ne seront pas restitués. Toutefois, à la demande du candidat, une impression ou une copie du dossier pourra être effectuée.

Article 5 – RÉSERVES ET LITIGES

Les Organismes se réservent le droit :

- d'écourter, de prolonger ou d'annuler le concours sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, et sans indemniser les participants. Le cas échéant, les Organismes informeront les participants par courrier électronique et/ou postal,
- d'exclure de la participation au présent concours toute personne troublant le déroulement du concours,
- de suspendre momentanément la possibilité de participer au concours si lui, ou son partenaire l'association ALPE Laxou et son partenaire financier le Crédit Mutuel, ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du concours.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement sera expressément soumis à l'appréciation souveraine du bureau de FLORE 54.

Article 6 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la participation au présent concours sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Tout participant au concours dispose en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données le concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse suivante :

Fédération FLORE 54
65 rue Léonard Bourcier
54 000, Nancy.

Article 7 – DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Tous les droits de reproduction sont réservés, y compris les documents téléchargeables et les représentations iconographiques et photographiques. Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce concours sont strictement interdites.

Les lauréats de ce concours acceptent de céder à titre gratuit l'exploitation de leur image, soit sous forme de photographies, de vidéos ou tout autre mode de communication envisagé autour du concours.

Article 8 – CONSULTATION DU REGLEMENT

La participation au concours emporte l'adhésion pleine et entière des participants aux dispositions du présent règlement. Celui-ci peut être consulté librement sur le site de la fédération FLORE 54 : www.flore54.org.

Article 9- LA COMPOSITION DU JURY

A l'issue de la date limite de dépôt des candidatures, un jury se réunira pour examiner les dossiers complets déposés et sélectionnera les meilleurs projets.

Le jury sera composé du Président de FLORE 54, du Président d'ALPE Laxou et de membres intéressés de ces deux associations et d'une personne représentant le Crédit Mutuel. Des personnes extérieures pourront être conviées sur proposition du bureau.

Article 10 – DOTATIONS DES PROJETS RETENUS

L'ensemble des participants du concours se verront remettre une dotation soit sous forme de bons d'achats, soit sous forme de livres, revues ou autres sur l'un des thèmes abordés par leur projet. Les lauréats se verront remettre également un Trophée réalisé expressément pour le concours. La valeur de la dotation sera d'environ 200€ pour les lauréats de chaque catégorie et de 60€ pour les candidats non promus.

Article 11- DELAI DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

La mise en œuvre de l'action par le lauréat devra tout ou en partie être réalisée avant le dépôt du formulaire de candidature.

Article 12 – COMMUNICATION – PUBLICITE

Le candidat peut relayer la promotion du présent concours, dans tous les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet retenu (radio, presse, télévision, plaquettes, site internet, documents, etc.).

La fédération FLORE 54, forte d'un important réseau associatif, assurera la promotion des projets lauréats.

Fait à Nancy,
Le/...../.....

